

**DDÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**A R R E T E N° 102/2023**

Arrêté du Maire portant interdiction d'accès et restriction d'activité dans les espaces boisés de la commune en période de risque élevé d'incendie.

Vu la loi n° 82/213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu la loi n°91 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le Code forestier et notamment ses articles R.163-2 et R.163-6

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2013186-0006 du 05 juillet 2013 et prorogé par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0364 du 24 octobre 2018 ;

Vu la carte quotidienne sur le risque des incendies de forêts et les conditions climatiques de ces prochains jours ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité des populations ;

Considérant la vulnérabilité des massifs particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt dans la commune de SERNHAC ;

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie et la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'accès aux massifs forestiers de la commune ;

Considérant la situation de sécheresse, l'absence de précipitations significatives et la présence régulière de fort mistral accentuant la situation de dessèchement des végétaux ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** A compter du lundi 21 août jusqu'au 27 août l'accès à tous les massifs forestiers, espaces boisés et piste DFCI de la commune de SERNHAC est interdit à toute personne ou tout véhicule ;

**Article 2 :** Pendant la période visée à l'article 1 l'utilisation des engins mécaniques équipés de gyrobroyeurs, de débroussailles ou tronçonneuses ainsi que des appareils nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure ou l'abrasion est interdite ;

Article 3 : Pendant la période visée à l'article 1 l'emploi du feu est strictement interdit sur l'ensemble des massifs forestiers de la commune, y compris sur les voies non revêtues, les chemins et les parkings ;

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci. Les zones exposées au risque d'incendie de forêt correspondent à l'ensemble des espaces boisés, des landes et des garrigues du département. La cartographie de la zone d'application du présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du 21 août jusqu'au 27 août 2023 dans l'attente de l'évolution des conditions climatiques ;

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Aux personnes chargées d'une mission de service public justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des territoires et de la Mer ;
- Aux propriétaires ou locataires, leur ascendants et descendants justifiant de la nécessité de leur présence dans le massif pour accéder à leur propriété ou à leur bien ;
- Aux prestataires de service ou de travaux justifiant la nécessité de leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention ;

Article 7 : L'interdiction d'accès à tous les massifs forestiers, espaces boisés et pistes DFCI de la commune de SERNHAC sera matérialisée.

Article 8 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur :

- L'amende pour non-respect des réglementations relatives à l'emploi du feu, aux travaux en période estivale et au bivouac sauvage peut atteindre 750 euros ;
- Les sanctions encourues pour incendie, même involontaire peuvent s'élever à 150 000 euros et assorties à une peine de prison en fonction de la gravité des dégâts faits aux biens et aux personnes.

Article 9 : La présente décision peut être contestée par saisine du Tribunal Administratif compétent en recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux.

Article 10 : Amplatition du présent arrêté à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie

- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Maire

A SERNHAC, le 21 août 2023,

Le Maire, Gaël DUPRET

Fait à SERNHAC, le 11/08/2023

Le Maire.  
Gaël DUPRET

*P.O. Remondy*  


ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION  
A COMPTER DU 21/08/2023  
LE MAIRE

*P.O. Remondy*  


